

Quelle indemnité inflation pour les travailleurs non salariés ?



© 2021 Les Echos Publishing

Compte tenu de la hausse générale des prix, le gouvernement a instauré une indemnité inflation d'un montant forfaitaire de 100 €. Une indemnité qui, selon l'Urssaf, va bénéficier à environ 900 000 travailleurs non salariés. Explications.

À quelles conditions ?

L'indemnité inflation est accordée aux travailleurs non salariés (artisans, commerçants, agriculteurs et professionnels libéraux) qui :

- ont exercé leur activité professionnelle au cours du mois d'octobre 2021 ;
- et ont déclaré auprès de l'Urssaf ou de la Mutualité sociale agricole (MSA), au titre de 2020, un revenu professionnel n'excédant pas 24 000 €.

Précision : pour les travailleurs non salariés qui ont créé leur activité en 2020, le plafond de revenu est réduit en fonction de la durée d'activité au cours de la totalité de l'année 2020. Et pour ceux qui ont créé leur activité en 2021, la condition de revenu est considérée comme remplie.

Peuvent également prétendre à l'indemnité les conjoints collaborateurs, les associés d'exploitation et les aides

familiaux des travailleurs non salariés qui y sont éligibles.

Quand ?

Il appartient à l'Urssaf ou à la MSA de verser l'indemnité inflation aux travailleurs non salariés. Ces derniers n'ont aucune démarche à effectuer pour l'obtenir, si ce n'est transmettre leurs coordonnées bancaires à l'organisme concerné (si cela n'est pas déjà fait). L'indemnité leur sera réglée au plus tard le 28 février 2022.

À noter : les travailleurs non salariés affiliés à l'Urssaf peuvent renseigner leurs coordonnées bancaires sur [leur espace personnel du site www.urssaf.fr](#). Les exploitants agricoles dont les coordonnées bancaires ne sont pas connues seront prochainement contactés par la MSA.

[Décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021, JO du 12](#)

© 2021 Les Echos Publishing